



Par Xavier Paper,  
associé, Paper Audit  
& Conseil

# Fusions et apports: quelles solutions en cas d'insuffisance de l'actif net apporté ?

**Lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, il convient, à titre dérogatoire, de comptabiliser les éléments apportés pour leurs valeurs réelles.**

**E**n présence de fusions et opérations assimilées, l'évaluation des apports obéit à des règles fixées de manière précise par le règlement 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général (le «PCG») de l'Autorité des normes comptables (l'«ANC»). Ainsi, selon l'article 743-1 du PCG, à un type d'opération donnée doit correspondre un seul mode d'évaluation des apports. A ce titre, la valeur d'apport résulte de la prise en compte de la situation de contrôle et du sens de l'opération selon les modalités suivantes : lorsque les opérations, à l'endroit ou à l'envers, impliquent des sociétés sous contrôle commun, les apports sont évalués à la valeur comptable ; il en est de même des opérations à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle distinct. En revanche, lorsque les opérations à l'endroit impliquent des sociétés sous contrôle distinct, les apports sont évalués à la valeur réelle.

## 1. La dérogation à l'évaluation des apports à la valeur comptable

Afin d'éviter que l'application stricte des dispositions du PCG ne fasse obstacle, le cas échéant, à la réalisation de certaines opérations, l'article 743-1 susvisé ajoute également que, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles précitées, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération des apports, il convient, à titre dérogatoire, de retenir les valeurs réelles des éléments apportés. Cette mesure de tempérament a pour objet de rendre possible l'application de l'article L. 225-147 du Code de commerce selon lequel les actions d'apport doivent être intégralement libérées dès leur émission. A ce titre, le montant des apports effectués au profit de la société bénéficiaire doit être au moins égal au montant de l'augmentation de capital de cette société, augmenté, le cas échéant, de la prime de fusion ou d'apport, étant précisé que ladite augmentation de capital résulte elle-même de la parité retenue, indépendamment de la méthode de valorisation des apports. Toutefois, le champ d'application de cette dérogation est limité au seul cas des apports effectués au profit de sociétés ayant une activité préexistante. A ce titre, cette dérogation n'est pas applicable en cas de création ex nihilo d'une société ni en cas d'aménagement d'une

société préexistante. Elle n'est pas non plus applicable aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions simplifiées. En effet, dans la mesure où ces opérations ne donnent pas lieu à augmentation de capital, la question de la libération des apports est ici sans objet.

## 2. Les solutions en cas d'insuffisance de l'actif net apporté

L'obligation de faire application de cette dérogation est souvent de nature à compliquer la réalisation des fusions et opérations assimilées. En effet, autant l'évaluation des apports à la valeur comptable a le mérite de la simplicité, autant l'évaluation des apports à la valeur réelle peut être rendue complexe, notamment en présence d'actifs incorporels. Dans le contexte décrit précédemment, il est possible, en cas d'insuffisance de l'actif net apporté, de maintenir les éléments apportés en valeur comptable tout en permettant la libération du capital. Ceci est d'autant plus intéressant que la société bénéficiaire de l'apport tout récemment créée n'a pas d'activité préexistante. En effet, dans cette situation, l'utilisation de la dérogation susvisée, elle-même à l'origine de l'évaluation des apports à la valeur réelle, n'est pas autorisée. Dans ce cas, deux solutions permettant de réaliser l'opération sur la base de la valeur comptable des apports sont envisageables.

La première solution s'applique en cas d'apport partiel d'actif à une filiale détenue à 100%. En l'absence de minoritaires, elle consiste à déterminer la parité sur des bases purement conventionnelles, déconnectées des valeurs respectives de l'apport partiel d'actif et de la société bénéficiaire des apports, en faisant en sorte que le montant de l'augmentation de capital de cette dernière, majoré de la prime d'apport, soit supérieur à la valeur comptable des apports.

La seconde solution consiste à procéder, préalablement à l'approbation de l'opération, à une réduction de capital, non motivée par des pertes, de la société bénéficiaire des apports par création d'une prime d'émission. Cette solution qui est applicable, y compris en présence de minoritaires, à toutes les opérations de fusion et d'apport partiel d'actif repose sur la prise en compte de parités déterminées sur la base des valeurs réelles. ■